

Règlement limitant le nombre de pèlerins et le pèlerinage répété

Dr Hashem bin Hazza al-Shanbree

ALSHAREEFH456@HOTMAIL.COM



Au nom d'Allah, le Tout Clément, le Très Miséricordieux

Introduction

Louange à Allah qui exalte la connaissance et rend un vibrant hommage aux détenteurs du savoir. Ô Allah, répands Ta Paix et Ta Bénédiction sur le Maître de Tes Messagers, le sceau des Prophètes, le guide de à ton droit chemin, et bénis sa famille qui étaient les nobles et les dignitaires des Arabes ainsi que ses fidèles compagnons.

La jurisprudence islamique (*fiqh*) est le chemin le plus noble du savoir, car elle est « *la base de la vérité, le code d'éthique, le moyen du bonheur éternel, et l'essence du message du Prophète Mohammed. Toute personne revêtue de ses habits devient maître et toute personne qui s'efforce de bonne foi à sa recherche peut y exceller* »¹.

La présente recherche se penche sur deux questions d'importance primordiale. Bien que faciles qu'elles soient, ces deux questions n'ont jamais attiré l'attention des juristes (*faqih*) à cause de leur caractère contemporain². Toute question ayant ce caractère nécessite du juriste d'avoir des connaissances étendues et pouvoir mener des recherches approfondies. En débattant de ces questions par les chercheurs et étudiants, les idées et pensées sont échangées ainsi donnant naissance à un savoir utile. En fait, le savoir est un don divin, car Allah est au-dessus de tous ceux qui savent. Les deux questions sont les suivantes :

- Décision sur la limitation des nombres de pèlerins provenant des quatre coins du monde.
- Décision sur la limitation de la période d'interdiction nécessaire pour les pèlerins du Royaume d'Arabie Saoudite qui ont déjà accompli le pèlerinage.

Je vais aborder les deux questions comme suit :

- **Première partie** : Présentation des deux questions.

¹ - Al-Dhakhîra, Al-Qarafy, (1/34).

² - Je suis tombé sur un livre intitulé : « *Al-Nawâzil fi al-Hadjj* » par Dr Ali Bin Nâser al-Shaalân, qui est un mémoire de doctorat présenté au département de jurisprudence islamique (*fiqh*), Faculté de la Charia de l'Université Islamique Imam Muhammad ibn Saoud. L'auteur a étudié la question dans une perspective différente de la mienne. Il traite de la notion de capacité en termes d'absence d'empêchement sur le chemin des lieux saints. Le document est intitulé : « *Limiter le nombre de pèlerins et la période entre chaque pèlerinage et l'autre* ». Voir « *Al-Nawâzil fi al-Hadjj* », p. 46-48.

- **Deuxième partie** : La décision de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) sur les quotas des pèlerins provenant de l'étranger.
- **Troisième partie** : La décision du Conseil des Grands Ulémas (savants religieux) du Royaume d'Arabie Saoudite, fixant la période de restriction nécessaire pour les pèlerins saoudiens avant de pouvoir effectuer le pèlerinage pour une fois de plus.
- **Quatrième partie** : Fondement (*Madrak*)³ de la limitation sur le nombre et le temps.
- **Cinquième partie** : Fondement de la convenance de la limitation sur le nombre et temps.
- **Table des versets du Coran.**
- **Table des Hadiths**
- **Bibliographie**
- **Table des matières.**

À la fin de cette introduction, je tiens à remercier tous ceux, personnes honorables, universitaires et étudiants, qui auront l'occasion de lire cette dernière version de ma recherche tout en les invitant à exprimer leurs opinions à ce sujet pour me permettre de poursuivre et d'enrichir mes connaissances. Je prie Allah de rendre cette recherche une source bénéfique à tous ses lecteurs. Les meilleurs mots pour conclure cette introduction sont :

« Louange à Allah Le Seigneur des mondes et que les meilleurs éloges ainsi que la paix de Allah soient sur le sceau des prophètes, le guide des pieux, la plus noble des créatures, notre prophète Muhammad, ainsi que sur sa noble famille et tous ses fidèles compagnons. Il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah

Dr Hashem bin Hazzaa al-Shanbree.

³ - Le grand savant Ahmed al - Fayoumi affirme que : « Madarik al-Shar'a sont des sujets de recherche pour parvenir à une décision sur la base de l'Ijtihad et du raisonnement par analogie (qiyas) » (voir Al-Misbah Al-Munir p.73)

Première partie : Présentation des deux questions

Présentation de la première question :

Chaque pays musulman obtient un quota annuel des nombres de pèlerins, déterminé selon la décision de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) citée ci-après.

Présentation de la deuxième question :

Toute personne désireuse d'effectuer le pèlerinage depuis l'Arabie saoudite, que Allah la sauvegarde ainsi que tous les pays musulmans, doit présenter une demande à cet effet. Si le demandeur n'a jamais effectué le pèlerinage, l'autorisation requise lui est accordée sans retard ni réserve. Toutefois, si tel demandeur a déjà effectué le pèlerinage, l'autorisation ne lui serait délivrée qu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la date de sa précédente autorisation.

Deuxième Partie :

La décision de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) fixant les quotas des pèlerins venus de l'étranger.

Lors de la dix-septième Conférence Islamique des ministres des Affaires étrangères tenue à Amman, Royaume Hachémite de Jordanie, du 3 au 7 Cha'bane 1408H, les ministres des Affaires étrangères ont convenu de la formule fixant les quotas de pèlerins chaque année : le quota de pèlerins pour chaque pays est le quotient du nombre de sa population divisée par le nombre de musulmans dans le monde. La décision est la suivante :

RÉSOLUTION N° 21/17-P

SUR LES MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION ET LA LIMITATION DU NOMBRE DE PÈLERINS AUX LIEUX SAINTS DE L'ISLAM

La Dix-septième Conférence Islamique des ministres des Affaires étrangères, réunie à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) du 3 au 7 Cha'abane 1408 H (21 au 25 mars 1988),

Partant des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique stipulant le respect de la souveraineté de tous les États membres et le renforcement de la solidarité et la coopération islamiques dans tous les domaines susceptibles de servir l'Islam et les musulmans;

Prenant en considération le souci du gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite de faciliter, à tous les musulmans et musulmanes, l'accomplissement des rites du pèlerinage, de la Omra et de la visite, ainsi que les efforts louables déployés par ce gouvernement pour organiser l'accomplissement des rites, le séjour, la circulation et les déplacements des pèlerins;

Ayant pris connaissance de la note présentée par le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite sur les nouveaux plans, programmes et projets visant à élargir les deux Lieux saints, à développer et améliorer les logements des pèlerins, à démolir les vieilles installations pour en établir de nouvelles et à équiper les organismes, institutions et structures organisationnelles nécessaires à cet effet;

Reconnaissant que la nécessité de faciliter l'accueil et la circulation des pèlerins exige l'organisation des masses provenant de tous les coins du monde d'une manière leur permettant de profiter de tous les services fournis par les organes compétents du Royaume d'Arabie Saoudite et selon une méthode compatible avec la nature même des lieux du pèlerinage et de la Omra;

1 - APPUIE les mesures que se propose d'adopter le Royaume d'Arabie Saoudite concernant l'établissement d'un système de quota sur la base du pourcentage du nombre d'habitants de chaque État par rapport au total du nombre de musulmans dans le monde.

2 - DEMANDE à tous les États membres de l'OCI de coopérer avec le gouvernement de l'Arabie Saoudite pour tout ce qui a trait à l'adoption de mesures appropriées susceptibles d'assurer des chances égales à tous les pèlerins, de leur permettre de s'acquitter de leur pèlerinage et de jouir de tout le confort possible.

Troisième partie :

La décision du Conseil des Grands Ulémas (savants religieux) du Royaume d'Arabie Saoudite, fixant la période de restriction nécessaire pour les pèlerins saoudiens avant de pouvoir effectuer le pèlerinage pour une fois de plus.

Conformément aux hautes instructions de Sa Majesté le Roi, le Conseil des Grands Ulémas, qu'Allah fasse qu'on tire profit de leur savoir, a étudié cette question et émis son opinion juridictionnelle sur la fixation d'une période de restriction de cinq ans pour les personnes ayant déjà effectué le pèlerinage en provenance de l'Arabie Saoudite et voulant l'accomplir une fois de plus.

Décision n° 187 du 26/3/1418 H

Louange à Allah, le Seigneur des mondes. Que les prières et la paix d'Allah soient sur notre Prophète, ainsi que sur sa famille et ses compagnons et sur tous ceux qui suivent son juste chemin jusqu'au Jour du Jugement.

Le Conseil des Grands Ulémas, lors de sa quarante-septième session tenue à Taïf le 22/3/1418 AH, ayant pris connaissance de la lettre de Son Altesse Royale, vice-président du conseil des ministres, n° S/378 en date du 7/1/1418 AH, dans laquelle son Altesse Royale, qu'Allah l'assiste, a demandé au Conseil d'étudier et d'examiner la question de l'organisation de pèlerins de l'intérieur et de mettre en place une procédure pour réglementer leurs conditions, en tenant compte de l'espace limitée des lieux saints et le nombre de pèlerins qui ne cesse d'augmenter chaque année, et de lui faire part de la décision prise à ce sujet.

Ainsi, le Conseil a étudié la question et dressé un bilan de la situation du pèlerinage et la forte congestion rencontrée par les pèlerins aux lieux des rituels, sur les routes et à d'autres endroits. Les ulémas ont conclu que cette situation est la conséquence de l'accroissement rapide des nombres de pèlerins au cours de ces dernières années, malgré les mesures prises par le gouvernement, puisse Allah l'assister, pour faciliter l'accès des pèlerins aux saints lieux et malgré les séries de réglementations qu'elle met en place chaque année pour faciliter la circulation des pèlerins dans les lieux de culte. Pour ce faire, les dirigeants du pays, qu'Allah les aide, ont demandé au Conseil de mener une étude sur l'organisation du pèlerinage pour les pèlerins saoudiens vivant à l'intérieur du pays.

Après avoir étudié et débattu la question, et après avoir recherché les solutions appropriées pour soulager les souffrances des pèlerins et de prévenir ou, du moins, réduire les risques de congestion, le Conseil des Grands Ulémas décide à la majorité qu'il n'existe aucun empêchement à la mise en place d'un règlement pour les pèlerins saoudiens. Ce règlement prévoirait l'interdiction à ceux qui ont déjà accompli le pèlerinage, d'accomplir le rituel pour une deuxième fois pendant une période de cinq ans, et ce, de la même façon que le règlement est appliqué aux étrangers installés en Arabie saoudite, tant qu'il y a besoin d'un tel règlement. Il est alors permis d'aider les pèlerins à accomplir leurs rituels de pèlerinage dans les meilleures conditions possibles suivant la parole d'Allah : « **Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous**⁴ » et « **Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion**⁵ » et également conformément au

⁴ - Al-Baqarah : 185.

⁵ - Al-Hajj : 78.

hadith du Prophète (Paix d'Allah soit sur lui) « *Rendez les choses faciles et ne les rendez pas difficiles*⁶»⁷- et aussi son hadith : « *Quiconque soulage la souffrance d'une personne, Allah allégera sa souffrance*⁸».

Qu'Allah bénisse notre travail.

Que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur Son Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Le Président

Abdelaziz bin Abdullah bin Baz

⁶ - Puisque les hadiths cités dans cette recherche figurent dans les deux Sahihs ou dans l'un d'eux, je me réfère à tous les deux tant que leurs énoncés sont identiques sans détailler sur leurs sources.

⁷- Sahih Al -Bokhari (1/38) hadith n° 69, et (5/2269) hadith n° 5774, et Sahih Moslim (3/1359) hadith n° 1734 rapporté par Malik bin Anas (qu'Allah soit satisfait avec lui).

⁸ - Sahih Al -Bokhari (1/38) hadith n° 69, et (5/2269) hadith n° 5774, et Sahih Moslim (3/1359) hadith n° 1734 rapporté par Malik bin Anas (qu'Allah soit satisfait avec lui).

Quatrième partie :

Le fondement de la limitation en nombre et en temps

Après avoir étudié et examiné en profondeur les preuves du hadith, j'ai découvert le fondement approprié pour l'imposition d'une limitation sur le nombre et le temps relativement au pèlerinage.

Premièrement, Abou Ayub (qu'Allah soit satisfait de lui) rapporte que le Prophète (paix et salut soient sur lui) a dit : « *Il n'est pas permis à un musulman de rompre (cesser de parler avec) avec son frère au-delà de trois nuits.*⁹»

Deuxièmement, Um-Atiya (qu'Allah soit satisfait d'elle) rapporte que le Prophète (paix et salut soient sur lui) a dit : « *La femme ne doit pas porter le deuil pour un mort plus de trois jours, sauf pour son mari, elle doit observer le deuil pendant quatre mois et dix jours.*¹⁰»

Troisièmement, Al-Alaa bin al-Hadrami rapporte que le Messenger d'Allah a dit : « *Le pèlerin reste à la Mecque après avoir effectué les rituels (du pèlerinage) pendant trois jours.* »¹¹

Ainsi, puisqu'il est interdit au musulman de rompre avec un autre musulman, et au pèlerin de rester à la Mecque après avoir effectué les rituels et à la femme de porter le deuil pour un mort sauf son mari, l'interdiction peut ne pas s'appliquer dans certains cas au besoin.

Abou Al-Abbas bin Taymiyya (puisse la miséricorde d'Allah soit sur lui) dit : « ... *voilà pourquoi rompre avec un musulman, le deuil d'une personne autre que le mari, et de rester à la Mecque après avoir effectué les rituels du pèlerinage sont tous permis pendant trois jours. Le fait de rompre avec un musulman et le séjour du pèlerin à La Mecque sont des actes interdits par défaut* ». ¹²

L'analogie déductive (*Qiyas al-dalalah*) est appliquée ici, car le dénominateur commun¹³ entre le cas original (*asl*) et le nouveau cas (*far'a*) est l'attribut de la cause (*illah*), qui est

⁹- Sahih Al-Bokhari (1/38) hadith n° 69, et (5/2269) hadith n° 5774, et Sahih Moslim (3/1359) hadith n° 1734 Rapporté Malik bin Anas (qu'Allah soit Satisfait de lui).

¹⁰ - Sahih Moslim (2/1127) hadith n° 938.

¹¹ - Sahih Moslim (2/985) hadith n° 1352.

¹² - Recueil de fatwas d'Ibn Taymiyya (32/293).

¹³ - Le grand savant Muhammad Al-Zarkashi dit : « l'analogie déductive est le fait que le dénominateur devrait être un attribut inhérent à la cause effective (*'illah*), ou un de ses effets, ou une de ses clauses. Il est ainsi, car l'élément cité est la preuve de la cause et non la cause elle-même. » Voir Al-Bahr Al-Mohît (Vol. 4. Page 33).

en l'occurrence la limitation, et la cause étant à mon avis le besoin. Ainsi, nous pouvons dire :

Puisque la limitation du nombre des pèlerins provenant du monde entier et de la durée pour les personnes désireuses d'effectuer le pèlerinage en provenance de l'Arabie Saoudite est interdite par défaut, elle peut ne pas s'appliquer dans certains cas au besoin.

Du point de vue de la sagesse et du bon sens, si on examine la limitation citée dans les exemples ci-haut, on voit qu'elle est dictée par le fait que le législateur prend en considération la décision qui concerne les gens en tant qu'individus. Ainsi, la limitation est d'autant plus nécessaire quand il s'agit des affaires du grand public.

On peut dire que les preuves citées ne concernent que la limitation du temps et de la durée. Alors, comment une telle limitation s'applique-t-elle au nombre? La réponse à cette question est que l'élément qu'on cherche à prouver et à établir c'est bel et bien la limitation.

Lesdites preuves sont fréquemment utilisées par les juristes adoptant l'analogie (*qiyâs*) (qu'Allah ait leurs âmes). De mon point de vue qui se base sur la doctrine des savants littéralistes (qu'Allah ait leurs âmes), j'ajouterais qu'il est possible de reporter le pèlerinage pour un empêchement important qui est la limitation en temps et en nombre. Même si les littéralistes, en principe, ne considèrent pas les opinions non fondées¹⁴ sur les textes (le Coran et les hadiths).

¹⁴ - Cela n'est pas absolu. Ibn Hazm qui, un grand érudit littéraliste, a donné des opinions beaucoup plus audacieuses dans les domaines suivants :

- Il a prolongé la période de la menstruation en disant dans *Al-Muhalla* (1/410) : « Il n'y a pas de délai maximum fixé pour la menstruation, alors nous devrions prendre en considération la période la plus longue suggérée, ce qui est dix-sept jours, et c'est ainsi que nous avons jugé. »

Le nombre de *takbirat* dans les prières des deux fêtes islamiques. Il dit dans *Al-Muhalla* (3/297) : « Nous avons dit dix *takbirat* parce qu'il est le plus grand nombre suggéré. *takbir* est bon, et chaque *takbir* est dix fois récompensé. Seul l'excommunié sous-estime le *takbir*. Nous aurions suggéré plus de ce nombre s'il y avait une autre opinion. »

- Interdiction du partage du *hadi*, (les sacrifices offerts durant le pèlerinage) entre plus de dix personnes. Il dit dans *Al-Muhalla* (5/157) : 'Si on s'interroge pourquoi avez-vous limité le nombre à 10? La réponse est : pour deux raisons : l'une d'elles est qu'il n'y a aucune opinion permettant le partage du *hadi* par plus de dix personnes. »

Il s'avère qu'il s'est fondé sur un consensus (*ijma*) » parce qu'il ne se contente pas du plus grand nombre. Il s'agit là d'un consensus silencieux (de *ijma 'al-sukut*) et non d'un consensus positif (de *ijma' al-yaqin*) qu'il prône. Il ne défend jamais le consensus silencieux, mais il y prend recours uniquement en temps de pure nécessité. Donc, ceux qui favorisent la limitation de la durée et le nombre le font seulement pour nécessité absolue. D'où toutes les opinions se croisent sur ce choix.

NB : Le consensus positif d'Ibn Hazm ne peut se produire qu'en deux cas : il dit à *Al-Ahkam* (4/541) : 'Le consensus qui est exclusivement positif ne peut être expliqué ou revendiqué, il se manifeste en deux formes :

Par conséquent, je peux affirmer qu'il est permis de reporter le pèlerinage pour un empêchement réel et considérable, même si on est physiquement et financièrement capable d'accomplir ce rituel.

La preuve en est la parole de Allah : « *Accomplir le pèlerinage est un devoir envers Allah pour quiconque en a la possibilité* »¹⁵. Ce verset a été révélé fin de la neuvième année où Abou-Bakr (qu'Allah soit satisfait de lui) a été désigné par le prophète (paix soit sur lui) pour guider les pèlerins. Abou Hourayra a rapporté qu'Abou-Bakr, le jour de *Nahr* (abattage des animaux pour le sacrifice), l'avait envoyé à la tête d'un groupe de pèlerins pour leur annoncer : « *Après cette année, aucun païen ne sera autorisé à accomplir le pèlerinage, et aucune personne déshabillée ne sera autorisée à effectuer le Tawaf de la Kaaba.* »¹⁶.

Al-Hafez ibn Hajar (qu'Allah soit satisfait de lui) dit : « *Ce verset a été utilisé pour justifier le fait que l'obligation du pèlerinage a été imposée avant même le pèlerinage d'Allah, et il y a nombre de hadiths qui démontrent cela* ».

Le Prophète (que la paix soit sur lui) n'a accompli le pèlerinage qu'à la dixième année¹⁷. Le retard était apparemment dû à un empêchement possible qui l'a empêché de

La première étant tout ce qui ne peut être remis en cause ou mis en doute par les musulmans comme la *shahada* qu'il n'y a pas d'autre Allah qu'Allah et que Mohammed est Son messager, l'obligation de la prière, le jeûne du Ramadan, l'interdiction de consommer la charogne, le porc et le sang, de croire en le Coran, et de s'acquitter de l'aumône (zakat).

10

Si une personne atteint l'âge adulte et n'y croit pas, elle n'est donc pas musulmane; et si elle y croit alors elle est musulmane. Tous les musulmans sont d'accord sur ces préceptes.

La deuxième étant tout acte du prophète Mohammed (paix soit sur lui) que tous se compagnons témoignent qu'il l'a fait, ou était absolument connu par tous ceux qui n'avaient pas assisté à cet acte. Voir Al - Muhalla (7/485) qu'il l'a également cité.

¹⁵ - Al-Imran (97).

¹⁶ - Rapporté par Ibn Hurayra, dans Sahih Al-Bokhari (2/586), hadith n° 1543, (4/1586) hadith n° 1405, et (4/1710) hadith n° 4380.

¹⁷ - Ibn Hazm pense que l'obligation du pèlerinage n'aurait été imposée qu'au jour où le Prophète (paix soit sur lui) a l'a effectué. Il dit à *Al-Muhalla* (5/316) : 'Il est possible qu'il n'eût pas été rendu obligatoire qu'à l'année du pèlerinage du Prophète'. Cela indique ainsi que l'obligation du pèlerinage a été imposée à la dixième année de l'Hégire. Il n'y a pas de forte opposition à l'opinion qui voit que le pèlerinage avait été imposé avant cette date, car il y a des preuves solides à cet effet :

Allah dit : '*En faire le pèlerinage est un devoir envers Allah pour quiconque en a la possibilité*'. Ce verset a été révélé à la neuvième année.

- Le prophète (paix soit sur lui) désigna Abou -Bakr (qu'Allah soit satisfait de lui) pour accompagner les pèlerins cette année, ce qui est une application et observation dudit verset.
- Le Pèlerinage a été cité au hadith d'Ibn Dammam bin Tha'laba, son énoncé et le statut du témoin sont tous une preuve importante. Anas Ibn Malik dit : '*Comme il nous était interdit de poser des questions au Prophète (paix soit sur lui, il nous plaisait de voir un sage bédouin l'interroger. Ainsi, un Bédouin vint et dit : Ô Mohamed, ton messager est venu à nous et a affirmé que, selon vous, Allah vous a envoyé à nous. Le Prophète répondit : Il a dit la vérité... . Votre messager a également affirmé que l'accomplissement du pèlerinage est une obligation pour quiconque qui en a la possibilité. Le Prophète a dit : cela est vrai...* » Rapporté par Mouslim dans son *Sahih*, le Livre de la Foi (Iman), chapitre des piliers de l'islam. Al-Hafiz Ibn Hajar pensa qu'il serait plus possible que Dammam ibn Tha'laba était en pèlerinage à la neuvième année tel qu'Ibn Ishaq, Abou Ubaida et autres l'ont confirmé. Cela prouve que la dépêche

l'accomplir. Donc, la limitation sur le temps et le nombre est fondée sur ce cas original (*asl*) qui prévoit la préparation et la disparition des empêchements éventuels au cas où il n'y a pas de limitation sur le temps et le nombre.

Un autre aspect du raisonnement par inférence (istidlal) :

Quiconque qui est empêché d'accomplir le pèlerinage est considéré incapable, même si il est physiquement et financièrement apte. Selon la règle, la personne obligée peut être capable ou non. Si elle est capable, alors elle a l'obligation d'accomplir le pèlerinage. Et ceux qui sont capables sont nombreux parce que le nombre de musulmans dépasse le milliard d'individus. Si nous supposons qu'un dixième d'un dixième (sans limitation sur le nombre et le temps) de ce nombre accompliront le pèlerinage cette année, soit dix millions de personnes, leur présence si importante dans les sites sacrés seraient une condition suspensive de la capacité des personnes obligées de se déplacer dans une telle congestion et accomplir leurs rituels dans une période et sur des lieux aussi limités que la période du pèlerinage et les lieux sacrés de la Mecque. Allah exalté soit-Il dit : « Craignez

des messagers pour prêcher l'islam avait commencé même avant cette époque. Al-Hafez (qu'Allah ait son âme) affirme que l'envoi de messagers remonte aux jours suivants Al-Houdaïbiya, et la plupart de ces dépêches ont été faites après l'ouverture de la Mecque. Ceci témoigne du fait que le pèlerinage avait été rendu obligatoire avant la neuvième année. La grande importance et l'utilité de la déclaration d'Al-Hafez lui valent d'être citée malgré sa longueur. Dans son livre *Fath Al-Bari* (Le Don du Créateur) (1/201), il dit : 'Remarque : le pèlerinage n'a pas été cité dans cette version rapportée par Charik. Par contre, Moslim et d'autres l'ont cité. Moussa affirme dans sa version : 'Sommes-nous obligés d'accomplir le pèlerinage si nous sommes capables de le faire, il répondit : Oui, cela est vrai ». Ce hadith est également rapporté par Moslim, Abou Hourayra, et Ibn Abbas. Al-Aghrab Ibn Tin a dit : 'Il ne l'a pas cité, car il n'était pas une obligation'. Il semble que son attitude était motivée par l'affirmation d'Al-Waqidi et Muhammad Ibn Habib que la visite de Dammam survenait à la cinquième année, c'est-à-dire avant l'obligation. Toutefois, il s'est trompé du fait que :

11

Primo : Dans la version de Moslim, la visite de Dammam a eu lieu après la révélation de l'interdiction d'interroger le Prophète. Le verset contenant interdiction dans la Sourate Al-Maida a été révélé bien plus tard que cela.

Secundo : la dépêche des messagers pour prêcher l'islam a commencé après Al-Houdaïbiya, et la plupart de telle dépêches ont eu lieu après l'ouverture de la Mecque.

Tertio : L'histoire raconte que son peuple le dépêcha, alors que et la plupart des dépêches ont eu lieu après l'ouverture de la Mecque.

Quarto : Dans son hadith, Ibn Abbas raconte que son peuple l'obéit et embrassa l'islam après sa rentrée du pèlerinage. Banu Saad, qui est fils de Bakr bin Hawazen, ne se convertit qu'après la bataille de Hunayn, survenue au mois de Choual de la huitième année. Ce qui sera expliqué avec plus de détails plus tard. Le lus exacte c'est que Dammam a effectué le pèlerinage la neuvième année; ce que Ibn Ishaq et Abou-Ubaida confirment.

Al-Badr Al-Zarkachi avait tort en disant : 'le pèlerinage n'a pas été cité, car il était bien connu dans les préceptes religieux d'Ibrahim, point final'. Comme si il n'a pas lu le *Sahih* de Moslim et d'autres textes.

- Le commandement d'effectuer le pèlerinage est exprimé au verset : '*Accomplissez, pour Allah, le pèlerinage et la 'Omra.* (Al-baqara 196). Ce verset est a été révélé à la sixième année de l'Hégire. Selon Abou Bakr bin Al-Arabie, dans *Ahkam Al-Qor'an* (1/135) : 'Les savants musulmans s'accordent pour dire que ce verset a été révélé à la sixième année au cours de la 'Omra d'Al-Houdaïbiya lorsque les infidèles empêchèrent le Prophète (paix soit sur lui) de se rendre à la Mecque.'

En fait, je ne doute pas que ces preuves émanent de son esprit vif. Réalisant la faiblesse de son opinion, Al-Zarkachi affirma à la suite de sa déclaration précédente (5/316) : « Mais nous sommes certains que le Prophète (paix soit sur lui) n'abandonne d'entreprendre les meilleures choses que s'il est empêché ». Il entend par cet empêchement le fait que le Prophète a reporté le pèlerinage.

donc Allah autant que vous le pouvez!»¹⁸. Il dit également : « Allah n'impose rien à l'âme qui soit au-delà de ses moyens »¹⁹. Le prophète (que la paix soit sur lui) dit : « Si je vous ordonne de faire quelque chose, faites-en ce dont vous serez capable. »²⁰. Allah dit aussi : « Maintenant que celles qui sont interdites vous ont été décrites en détail, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir? »²¹ Selon ces textes, nous sommes tenus d'acquitter tous les devoirs tant que nous puissions, et si on est incapable de les acquitter, alors on en est exonéré.

Si le nombre des individus prévus pour le pèlerinage était deux ou trois dixièmes ou plus des musulmans, la possibilité d'accomplir le devoir serait absolument impossible. Toute personne d'esprit sain ne doutera que la limitation est autorisée en raison de l'intérêt qu'elle apporte aux invités d'Allah et à ceux qui les servent dans ce pays, puisse Allah le protéger.

¹⁸ - At-Taghabun : 16.

¹⁹ - Al-Baqara : 286.

²⁰ - Sahih Al-Bokhari (6/2685) Hadith n° 6858 rapporté par Abou Houraira.

²¹ - Al-An'am : 119.

Cinquième partie :

Le fondement de la convenance de la limitation en nombre en temps.

L'argument prévoyant la limitation en temps et en nombre pour le pèlerinage est corroboré par des preuves aussi bien textuelles que rationnelles (*naql et 'aql*). Ainsi, cet argument ne devrait faire l'objet d'opposition, étant donné les preuves à l'appui, qu'on trouve dans les sources fondamentales²² de la religion, que ce soit des preuves textuelles ou rationnelles²³.

Preuve du Saint Coran :

Allah dit dans le Coran : « *Faites des largesses pour soutenir la Cause de Allah! Ne vous exposez pas, de votre propre initiative, à la perdition; mais agissez de la manière la plus bienfaisante et judicieuse, Allah aime les gens bons et judicieux.* »²⁴

La preuve dans ce verset c'est qu'il est en lui-même un discours indépendant de la raison de sa révélation, et donc sera interprété dans son sens général. Ainsi, l'interdiction y ordonnée est extrapolée et étendue par analogie à tout ce qui peut causer perdition aux pèlerins. La restriction a donc pour effet de prévenir cette situation. ²⁵

Preuve de la Sunna :

Premièrement, Abou Hourayra (qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Messager d'Allah leur a fait un sermon et dit :

« *Ô vous les gens! Allah vous a ordonné de faire le pèlerinage alors faites-le* ». Un homme lui demanda : « *Chaque année? Ô Messager d'Allah!* » L'homme répéta sa question trois fois, alors le Prophète dit : « *Si je dis oui, cela deviendra pour vous une obligation et vous n'en seriez pas capables, faites-en ce dont vous serez capable.* »²⁶ Ce hadith est une preuve manifeste qui porte une raison déduite d'une information rapportée. Étant ainsi obligatoire chaque année, la dépense du pèlerinage serait impossible vu le nombre

²² - Abou Ishaq Al-Shirazi dit : « Les sources sont trois : le Coran, la Sunna et le consensus (*ijmâ*) ».

Voir *Kitab al-Ma'una fi al-Jadal* p.127.

²³ - Il a également dit : 'Les preuves de raisonnement (rationnelles) sont trois : le contenu du discours, la preuve du discours et le sens du discours.'

²⁴ Al-Baqara : 195.

²⁵ - Abou-Jaafar al-Tabari dit : « La bonne chose à dire à ce sujet est : Allah, qu'Il soit glorifié et exalté, nous empêche de nous exposer à des périls et se résigner à l'anéantissement en nous exonérant de nous acquitter des obligations religieuses. Ainsi, Il nous interdit de nous impliquer dans quoi que ce soit qu'Il dégoûte et qui peut nous causer Son châtement ». Voir *Jam'u Al-Bayan 'an Ta'weel Ayy Al-Qoran*, p. (3/325).

²⁶ - Rapporté par Abou Hourayra dans Sahih Moslim (2/975), hadith n° 1554.

grandissant des pèlerins qui se rendent sur les lieux saints chaque année; d'où l'expression « *faites-en ce dont vous serez capable*. ». Le Législateur a pris en compte cette difficulté pour décharger les obligés. La limitation en nombre ne serait qu'une exécution de la décision du Prophète : « *faites-en ce dont vous serez capable* ».

Deuxièmement : Ibn 'Abbas a rapporté que « *Le Messager d'Allah (paix soit sur lui) vint à Zamzam et l'y trouva avec ses gens en train de puiser de l'eau et travailler. Le Prophète (paix soit sur lui) leur a dit : « Continuez! Vous faites une bonne action. » Puis il dit : « Si je ne craignais que d'autres personnes soient en concurrence avec vous, j'aurais certainement pris la corde et la mise là (c.-à-d. sur son épaule).* »²⁷

Cela est minutieusement expliqué par Ibn Hajar Al-Asqalani quand il dit : « *Le sens de la déclaration du prophète est : si les gens ne vous émulaient pas dans cet acte, quand ils me verront le faire, je les aurais encouragés à faire comme moi.* »²⁸

Il peut être déduit de ce hadith que le Prophète commande un acte méritoire et utile, et se soucie des gens qui en sont responsables, et s'abstient d'un acte qu'il aime de peur que les gens se bousculent pour le faire. Donc, s'il n'y a pas de limitation, le grand nombre de pèlerins et la congestion dans les lieux saints rendraient impossible pour les organisateurs de s'acquitter de leur devoir. Donc la limitation est appropriée selon le sens de ce hadith.

Preuve rationnelle :

La règle fondamentale prévoit : « la raison pour laquelle une obligation est imposée devient elle-même une obligation ». Ainsi, servir les pèlerins et les aider est une obligation dans la limite du possible. Cela dépend de la limitation en nombre et en temps. Si une telle limitation ne se fait pas, la première obligation sera impossible si ce n'est pas difficile à réaliser. Par conséquent, la limitation est appropriée pour atteindre l'objectif du législateur.

Finalement, je suis reconnaissant envers Allah, le quel je prie de m'épargner de l'erreur. Ô Allah, répands Ta Paix et Ta Bénédiction sur votre Messager et bénisse sa famille et ses fidèles compagnons.

²⁷ -Rapporté par Ibn 'Abbas, dans le *Sahih Al-Bokhari* (2/589), hadith n° 1554.

²⁸ - Voir : '*Fath Al-Bari* » (3/621)

Table des versets du Coran²⁹

Ayah	Surah	Verset	Page
« Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous »	Al-Baqara	185	5
« Faites des largesses pour soutenir la Cause de Allah! Ne vous exposez pas, de votre propre initiative, à la perte; mais agissez de la manière la plus bienfaisante et judicieuse, Allah aime les gens bons et judicieux. »	Al-Baqara	195	12
« Allah n'impose rien à l'âme qui soit au-dessus de ses moyens »	Al-Baqara	286	10
« En faire le pèlerinage est un devoir envers Allah pour quiconque en a la possibilité »	Al-'Imran	97	09
« Maintenant que celles qui sont interdites vous ont été décrites en détail, à moins que vous ne soyez contraints d'y recourir? »	Al-An'am	119	10
« Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion »	Al-Hajj	87	9
« Craignez donc Allah autant que vous le pouvez! »	Al-Taghabun	16	16

²⁹ - Ordonné selon leur apparition chronologique dans le Saint Coran.

Table des Hadiths

Hadith	Page
« Rendez les choses faciles et ne les rendez pas difficiles »	5
« Quiconque soulage souffrance d'une personne, Allah allégera sa souffrance »	6
« Il n'est pas permis à un musulman d'abandonner (cesser de parler avec) son frère au-delà de trois nuits. »	7
« Aucune femme ne devrait pleurer pour quelqu'un qui meurt pendant plus de trois jours, à l'exception d'un mari, pour qui elle devrait faire le deuil pendant quatre mois et dix jours. »	7
« Le pèlerin reste à la Mecque après avoir accompli les rituels (du pèlerinage) pendant trois jours. »	7
« Après cette année, aucun païen ne sera autorisé à accomplir le pèlerinage, et aucune personne déshabillée ne sera autorisée à effectuer le Tawaf de la Kaaba »	9
« Si je vous ordonne de faire quelque chose, faites-en ce que vous serez capable de faire »	10
« Ô vous les gens! Allah vous a ordonné de faire le Hajj alors faites-le ». Un homme a dit : « Chaque année? Ô Messenger d'Allah! » L'homme répéta sa question trois fois, alors le Prophète dit : « Si je dis oui, vous serez alors obligés, faites-en ce que vous serez capable de faire. »	12
« Le Messenger d'Allah (paix soit sur lui) vint à Zamzam et l'y trouva avec ses gens en train de puiser de l'eau et travailler. Le Prophète (paix soit sur lui) leur a dit ensuite : « Continuez! Vous faites une bonne action. »	13
« Si je ne craignais que d'autres personnes seraient en concurrence avec vous, je serais certainement prendre la corde et la mettre là (c.-à-d. sur son épaule) »	13

Bibliographie

- 1- Ibn Hazm : Al-Ihkam, Dar Al-Hadith, 1^{re} édition, 1404 H, le Caire.
- 2- Badr Eddine Muhammad bin Bahadir Al-Zarkashi : Al-Bahr Al-Muheet, édité par Dr Muhammad Muhammad Tamer, Dar Al-Kutub Al-Ilmya, 1^{re} édition, 1421 H, Beyrouth.
- 3- Abou Hassan Yahia Al-Imrani: Al-Bayan fi al-Madhab Al-Shafi'i, édité par Qassim Al-Nuri, dar al-Minhaj, 1ère édition, 1421 H, Jeddah.
- 4- Abou Hayan bin Muhammad bin Yussuf al-Andalussi : Tafssir al-Bahr al-Muheet, étudié et édité par Adel Abdelmawjud et Ali Mu'awad et.al. Dar Al-Kutub Al-Ilmya, 1^{re} édition, 1413 H, Beyrouth.
- 5- Abou Jaafar Muhammad bin Jarir al-Tabari: Jami' al-Bayan 'an Ta'weel Ayy al-Qur'an, édité par Dr Abdullah al-Turki, Dar Hajar 1ère édition, 1422 H, Égypte.
- 6- Shiab Eddine Ahmad bin Idriss al-Qurafi: Al-Dakhira, édité par Muhammad Hajji, Dar Al-Gharb, 1ère édition 1994, Beyrouth.
- 7- Muhammad bin Ismael Al-Bukhari, Sahih al-Bukhari, édité par Dr Mustapha Deeb al-Bagha, Dar Ibn Katheer, 3ème édition, 1407 H, Beyrouth.
- 8- Muslim bin al-Hajjaj al-Qushayri: Sahih Muslim, édité par Muhammad Fouad Abdelbaqi, Dar Ihya' al-Thurat al-Arabi, Beyrouth.
- 9- Ibn Hajar al-Asqalani: Fath al-Bari Sharh Sahih al-Bukhari, Dar al-Fayha, 3ème édition, 1421 H, Damas.
- 10- Abou Ishaq al-Shirazi: Kitab al-Ma'una fi al-Jadal, édité par Abdelmajid al-Turki, Dar al-Gharb, 1ère édition, 1408 H, Beyrouth.
- 11- Abou al-Abbas ibn Taymiya: Majmu' al-Fatawi, recueillies et classées par Abdulrahman bin Qassem et fils. King Fahd Glorious Quran Printing Complex, 1416 H.
- 12- Abou Muhammad ibn Hazm: Al-Muhalla bi al-Athar, édité par Dr Abdulghaffar al-Bundari, Dar al-Fikr, Beyrouth.
- 13- Ahmad bin Muhammad al-Fayyumi: Al-Misbah al-Munir, Maktabat Lubnan, 2001.

14- Dr Ali Naser al-Shaalan: *Al-Nawazil fi al-Hajj*, 1ère edition, Dar al-Tawheed, 1431 H, Riyadh.

Table des matières

Matière	Page
Introduction	1
Première partie : Présentation des deux questions	3
Deuxième Partie : La décision de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) fixant les quotas des pèlerins venus de l'étranger.	3
Troisième partie : La décision du Conseil des Grands Ulémas (savants religieux) du Royaume d'Arabie Saoudite, fixant la période de restriction nécessaire pour les pèlerins saoudiens avant de pouvoir accomplir le pèlerinage pour une fois de plus.	4
Quatrième partie : Le fondement de la limitation en nombre et en temps	7
Cinquième partie : Le fondement de la convenance de la limitation en nombre en temps.	12
Table des versets du Coran.	15
Table des Hadiths	16
Bibliographies	17
Table de matières	18